

Etablissement Recevant du Public (ERP): un dossier toujours d'actualité

Pour rappel, la loi du 11 février 2005 prévoyait la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public au 1^{er} janvier 2015. Même si les délais pour se mettre en conformité sont dépassés, ceux qui ne l'ont pas fait doivent se mettre en conformité.

Deux cas sont possibles en fonction de la surface de la zone accessible au public. Et dans chaque cas, vous devrez justifier de votre accessibilité auprès de votre préfecture.

1) ERP de catégorie 5

(Surface⁽¹⁾ de la zone accessible au public < 300 m²)

Obligations issues de l'arrêté du 8 décembre 2014 : « Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel. »

En résumé, il faut pouvoir accéder, entrer et sortir facilement de l'établissement (fauteuil roulant notamment) et avoir accès au comptoir d'accueil (à niveau pour les fauteuils roulant).

2) ERP de catégorie 1 à 4

(Surface⁽¹⁾ de la zone accessible au public > 300 m²)

Obligations : Contrairement aux ERP de 5^{ème} catégorie, chaque mètre carré accessible au public est concerné. Les normes à respecter portent sur le stationnement automobile, l'accès à l'établissement, l'accueil, la circulation intérieure, les portes, portiques et sas, les sanitaires, les sorties...

3) Appel à vigilance

De nombreuses entreprises, selon la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA), sont sollicitées par des organismes les enjoignant d'entrer dans le dispositif en les démarchant de manière

abusive. Ces sociétés proposent des prestations de diagnostic en évoquant des sanctions dans les documents qu'elles présentent laissant croire que ces derniers émanent d'une instance officielle. La Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DGCCRF) a été saisie.

4) Nouveauté

Depuis le 1^{er} octobre 2017, tous les propriétaires et gestionnaires d'Etablissement Recevant du Public (ERP) devront tenir un **registre public d'accessibilité**. Il doit préciser les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Contenu du registre :

- ✓ Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- ✓ Une attestation d'accessibilité ou l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) pour les établissements en cours de mise aux normes.
- ✓ Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public.
- ✓ Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories (surface⁽¹⁾ de la zone accessible au public > 300 m²), il faut, en plus, une attestation de l'employeur signée et mise à jour annuellement, décrivant les actions de formations des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Le registre est consultable sur place, en version papier ou sous forme dématérialisée (tablette). A titre alternatif, il peut être mis en ligne sur un site internet.

⁽¹⁾ La valeur de 300 m² est calculée à partir de la surface accessible au public de plein pied uniquement, sans sous-sol, ni étage.

Si, le public a également accès à une zone en étage ou en sous-sol, la surface de référence sera moindre.